



arjel

Autorité de régulation
des jeux en ligne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÈGLEMENT RELATIF À LA CERTIFICATION

**PRÉVUE À L'ARTICLE 23 DE LA LOI N° 2012-476 DU 12 MAI 2010 RELATIVE À L'OUVERTURE À
LA CONCURRENCE ET À LA RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD
EN LIGNE**

Adopté par la décision n° 2014-018 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du
17 mars 2014.

PREMIÈRE PARTIE : ORGANISMES CERTIFICATEURS

CHAPITRE 1^{er} – PROCÉDURE D'INSCRIPTION

Article 1 – Objet de la procédure

La procédure d'inscription sur la liste des organismes certificateurs permet à l'Autorité de régulation des jeux en ligne de s'assurer que le demandeur à l'inscription :

- a) est apte à certifier le respect, par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne agréés par l'Autorité de régulation des jeux en ligne, de leurs obligations légales et réglementaires, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 ;
- b) exercera en toute indépendance et impartialité les missions de certifications qu'il entend assumer ;
- c) justifie d'une structure juridique et d'une organisation compatibles avec l'exercice des missions de certification qu'il souhaite mener.

L'évaluation des aptitudes de l'organisme demandeur s'effectue à partir d'une analyse du dossier de candidature décrit à l'article 5 du présent règlement.

Article 2 – Qualité du demandeur

Peut présenter une demande d'inscription sur la liste des organismes certificateurs toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, établie dans un État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article 3 – Recours à la sous-traitance

Le demandeur à l'inscription sur la liste des organismes certificateurs ou l'organisme certificateur qui entend recourir à la sous-traitance en informe l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Il communique à l'Autorité de régulation des jeux en ligne l'ensemble des pièces permettant de vérifier que le ou les sous-traitant(s) proposé(s) est/sont en mesure d'exécuter les missions qu'il envisage de lui/leur attribuer. Ces pièces sont celles exigées à l'article 5 du présent règlement.

L'évaluation des aptitudes du ou des sous-traitant(s) s'effectue à partir du dossier de candidature décrit à l'alinéa précédent.

Le ou les sous-traitant(s) n'exerce(nt) ses/leurs missions qu'à la condition d'avoir été préalablement accepté(s) par l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Le ou les sous-traitant(s) inscrit(s) sur la liste des organismes certificateurs est/sont soumis aux mêmes obligations que celles pesant sur les organismes certificateurs, en particulier celles prévues aux articles 10 et 11 du présent règlement.

L'organisme inscrit sur la liste des organismes certificateurs ne peut se prévaloir de ce qu'un ou plusieurs manquement(s) est/sont imputable(s) à son ou ses sous-traitant(s) pour se soustraire à ses obligations au titre du présent règlement.

Article 4 – Dépôt de la demande d'inscription

La demande d'inscription est adressée par courrier recommandé avec avis de réception ou déposée contre reçu à l'adresse suivante :

Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL)
Direction générale déléguée à la régulation juridique et aux relations internationales
Département des agréments
99-101, rue Leblanc
75015 PARIS

L'Autorité de régulation des jeux en ligne en accuse réception par tout moyen et procède à son enregistrement.

Article 5 – Contenu du dossier de candidature

Le demandeur à l'inscription sur la liste des organismes certificateurs présente un dossier de candidature rédigé en langue française. Les pièces communiquées en langue étrangère sont traduites en français.

Le dossier de candidature peut être présenté sous forme dématérialisée. Il comporte pour le demandeur et, le cas échéant, pour chaque sous-traitant les éléments suivants :

❖ **Une première partie consacrée à la présentation générale du demandeur et, le cas échéant, de son ou ses sous-traitant(s) comprenant les pièces suivantes :**

- **Pièce n° 1 :**
 - Un extrait *Kbis* de la société ou tout document équivalent pour les sociétés établies à l'étranger ;
 - Ou, s'il ne s'agit pas d'une personne morale, un justificatif de l'identité de son ou ses propriétaire(s) ;
- **Pièce n° 2 :** Une présentation générale avec, le cas échéant, un ou des organigrammes présentant la place de la société dans le groupe si celle-ci appartient à un groupe de sociétés ;
- **Pièce n° 3 :** Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et, le cas échéant, le chiffre d'affaires relatif à l'activité d'évaluation en vue de la délivrance d'une certification sur les trois derniers exercices clos ou, à défaut, pour les entreprises plus récentes, sur le ou les exercices clos ou en cours.

❖ **Une deuxième partie constituée des éléments permettant d'apprécier les capacités professionnelles et les compétences techniques, juridiques et financières du demandeur et, le cas échéant, de son ou ses sous-traitant(s) :**

Il convient en particulier de justifier que le personnel dédié dispose des compétences techniques nécessaires pour mener des activités d'évaluation et de certification de l'architecture et de la sécurité de systèmes d'information et/ou des aptitudes juridiques et financières lui permettant d'évaluer le respect par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne de leurs obligations légales et réglementaires. Sur le plan technique, le personnel dédié doit être notamment qualifié et compétent en technologies de l'information, en audit de code et en évaluation de l'architecture de systèmes d'information et de leur sécurité.

Cette partie comporte les pièces suivantes :

- **Pièce n° 4** : Un document retraçant les expériences et les références nationales et internationales récentes de prestations similaires ainsi que les périodes de réalisation de ces prestations ;
- **Pièce n° 5** : La liste des personnes dédiées aux opérations de certification ainsi que leurs *curriculum vitae* détaillés. Ces documents devront notamment faire apparaître les éventuelles contributions ou publications de ces personnes ainsi que leur éventuelle participation à des colloques, conférences, formations spécialisées ou à des travaux de certification ;
- **Pièce n° 6** : Des rapports d'analyse « *type* » récents et conformes à l'état de l'art mettant en avant les méthodologies utilisées et le niveau de profondeur des analyses conduites dans des domaines d'expertise similaires à ceux abordés dans le cadre de la certification et plus particulièrement :
 - **Pièce n° 6-A** : Des audits applicatifs intrusifs, dont l'objectif est d'évaluer le niveau de sécurité d'une application par une approche combinant « audit de code » et « test d'intrusion » (en boîte blanche), afin d'identifier et d'exposer les vulnérabilités du composant et de déduire de cette analyse une liste de recommandations ;
 - **Pièce n° 6-B** : Des audits de configuration de plate-forme d'hébergement, dont l'objectif est d'évaluer le niveau de sécurité d'une architecture ou d'un composant (par exemple : équipement de commutation, routage, filtrage, système d'exploitation, serveur d'application ou encore application de type base de données).

❖ **Une troisième partie permettant d'évaluer la capacité du demandeur ou, le cas échéant, de son ou ses sous-traitant(s) à satisfaire à ses obligations d'indépendance, d'impartialité et de confidentialité :**

- **Indépendance et impartialité :**

Le demandeur ou, le cas échéant, son ou ses sous-traitant(s) justifie(nt), par une déclaration accompagnée de tout document utile, que les évaluations qu'il(s) sera/seront

amené(s) à mettre en œuvre seront faites en toute indépendance et en toute impartialité, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 du présent règlement.

- **Pièce n° 7** : Déclaration d'impartialité et d'indépendance ;

- **Confidentialité** :

Le demandeur ou, le cas échéant, son ou ses sous-traitant(s) justifie(nt), par une déclaration accompagnée de tout document utile, qu'il(s) est/sont en mesure d'assurer la confidentialité des éléments portés à sa/leur connaissance pour les besoins des évaluations ainsi que celle des évaluations et de leurs résultats. Cette exigence ne porte que sur les informations qui ne sont pas publiques.

- **Pièce n° 8** : Déclaration de confidentialité.

Tout autre document comportant des informations jugées utiles par le demandeur ou, le cas échéant, par son ou ses sous-traitant(s), pourra également être produit.

Article 6 – Traitement du dossier de candidature

Le dossier de candidature fait l'objet d'un examen par l'Autorité de régulation des jeux en ligne dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception.

Lorsque le dossier de candidature n'est pas complet, un courrier est adressé au demandeur l'invitant à transmettre, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours, le ou les pièce(s) faisant défaut.

L'instruction de la demande d'inscription est suspendue pendant ce délai.

Toute demande demeurée incomplète au terme du délai imparti entraîne le prononcé, par l'Autorité de régulation des jeux en ligne, d'une décision d'irrecevabilité de la demande d'inscription.

Au cours de l'instruction, le demandeur est tenu de fournir, à la demande des services de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, toute information légalement justifiée de nature à éclairer ces derniers sur les éléments contenus dans le dossier déposé. En outre, le demandeur peut être auditionné par les services de l'Autorité de régulation des jeux en ligne s'ils l'estiment opportun.

Article 7 – Décision d'inscription

La décision d'inscription sur la liste des organismes certificateurs est délivrée *intuitu personae* par le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne. L'inscription est valable cinq ans à compter de la date de sa notification.

La décision d'inscription énonce, le cas échéant, les obligations particulières auxquelles sont soumis les organismes certificateurs. Elle indique, le cas échéant, le ou les sous-traitant(s) acceptés par l'Autorité de régulation des jeux en ligne pour chaque organisme certificateur.

Toute décision de refus d'inscription est motivée et notifiée à l'intéressé par tout moyen propre à en établir la date de réception.

Article 8 – Publication de la liste des organismes certificateurs

La liste des organismes certificateurs est publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Elle est mise à jour lors de chaque modification qui lui est apportée.

Elle mentionne les organismes certificateurs habilités par l'Autorité de régulation des jeux en ligne à réaliser les certifications prévues à l'article 23 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 ainsi que, le cas échéant, le ou les sous-traitant(s) déclaré(s) par eux et acceptés par l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Article 9 – Renouvellement de l'inscription

L'inscription sur la liste des organismes certificateurs est renouvelable.

L'instruction de cette demande se déroule selon les mêmes modalités que la demande initiale.

CHAPITRE 2 – SUIVI DES ORGANISMES INSCRITS SUR LA LISTE DES ORGANISMES CERTIFICATEURS

Article 10 – Obligations résultant de l'inscription sur la liste des organismes certificateurs

L'organisme inscrit sur la liste des organismes certificateurs :

- remplit les missions de certification qui lui sont confiées avec soin et diligence et en toute indépendance ;
- accomplit les opérations de certification qui lui sont confiées conformément à l'état de l'art ;
- conserve en toutes circonstances une attitude impartiale dans l'exercice de ses missions. Il fonde ses conclusions et son jugement sur une analyse objective de l'ensemble des données dont il a connaissance, sans préjugé ni parti pris. Il évite toute situation qui l'exposerait à des influences susceptibles de porter atteinte à son impartialité et s'engage à déclarer à l'Autorité de régulation des jeux en ligne toute pression qu'il subirait, quelle qu'en soit l'origine ;
- se conforme aux obligations légales de protection des données à caractère personnel et veille à la confidentialité des informations en sa possession ;
- rend compte immédiatement à l'Autorité de régulation des jeux en ligne de toute modification affectant la structure de son entreprise, son organisation ou son personnel et fournit les pièces justificatives de ces modifications. La liste et les *curriculum vitae* des

personnes dédiées aux missions de certification doit être maintenue à jour et communiquée à l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

- déclare à l'Autorité de régulation des jeux en ligne, préalablement à la réalisation de toute mission de certification qui lui est confiée, les termes de sa mission ainsi que l'identité de l'opérateur de jeux ou de paris en ligne concerné ;
- respecte les principes généraux et les différentes étapes du déroulement de la certification telles que précisées dans la seconde partie du présent règlement.

Article 11 – Prévention des conflits d'intérêts

L'organisme inscrit sur la liste des organismes certificateurs est indépendant de l'opérateur pour lequel il effectue une mission de certification.

Il ne peut mener aucune mission de certification pour un opérateur de jeux ou de paris en ligne dont il a été ou est le conseil ou le prestataire ou s'il a été ou est celui d'une société qui contrôle cet opérateur ou est contrôlée par cet opérateur au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce.

La durée de l'incompatibilité prévue à l'alinéa précédent est de dix-huit mois. Elle court à compter du plus récent des deux événements suivants :

- la dernière prestation réalisée par l'organisme certificateur au profit de l'opérateur de jeux ou de paris en ligne ou des personnes ou entités qui le contrôlent ou qui sont contrôlées par lui au sens de l'article L.233-16 du code de commerce ;
- le dernier paiement réalisé au profit de l'organisme certificateur par l'opérateur de jeux ou de paris en ligne ou par des personnes ou entités qui le contrôlent ou qui sont contrôlées par lui au sens de l'article L.233-16 du code de commerce.

L'organisme inscrit sur la liste des organismes certificateurs avertit l'Autorité de régulation des jeux en ligne de la survenance de toute situation de conflit d'intérêts au regard de son activité de certification.

Le commissaire aux comptes éventuellement inscrit sur la liste des organismes certificateurs ou agissant en qualité de sous-traitant se conforme aux termes de l'avis n° 2012-03 du 22 mars 2012 rendu par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes en application de l'article R. 821-6 du code de commerce relatif à la possibilité pour un commissaire aux comptes ou un membre de son réseau d'intervenir en qualité de certificateur au comptes au sens de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010. Cet avis figure à l'annexe III du présent règlement

Article 12 – Relations commerciales entre l'organisme certificateur et l'opérateur de jeux ou de paris en ligne sollicitant une certification

L'Autorité de régulation des jeux en ligne est désignée dans tout contrat de certification comme destinataire de l'ensemble des informations du processus d'évaluation, notamment des rapports d'évaluation.

Le contrat de certification mentionne les noms des personnes devant intervenir au titre des missions de certification prévues dans ledit contrat.

Une copie du contrat de certification conclu entre l'opérateur de jeux ou de paris en ligne et l'organisme certificateur est transmise à l'Autorité de régulation des jeux en ligne préalablement à l'exécution de la prestation de certification.

Article 13 – Non accomplissement de prestations par l'organisme certificateur ou l'un de ses sous-traitants

Lorsque l'organisme certificateur ou, le cas échéant, l'un de ses sous-traitants n'a/ont pas, au cours d'une période d'une année continue, exécuté de mission de certification, les services de l'Autorité de régulation des jeux en ligne peuvent lui/leur demander de produire tout document permettant de vérifier qu'il(s) demeure(nt) apte(s) à remplir ses/leurs fonctions.

L'organisme certificateur ou le sous-traitant qui refuse de communiquer ces documents peut être sanctionné dans les conditions et la mesure prévues aux articles 16 et suivants du présent règlement.

L'organisme certificateur ou le sous-traitant qui s'avère ne plus être apte à remplir ses fonctions peut être retiré de la liste des organismes certificateurs par le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Préalablement à ce retrait, le collège de l'ARJEL informe l'intéressé, par tout moyen propre à en établir la date de réception, qu'il envisage de le retirer cette liste et l'invite à présenter ses observations écrites dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours.

La décision de retrait est prononcée par le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne. Elle est motivée et notifiée à l'intéressé par tout moyen propre à en établir la date de réception.

La liste des organismes certificateurs est mise à jour en conséquence.

Article 14 – Cessation d'activité de l'organisme certificateur ou de l'un de ses sous-traitants

Article 14-1 – L'organisme certificateur qui entend cesser son activité de certificateur demande à l'Autorité de régulation des jeux en ligne à être retiré de la liste des organismes certificateurs par courrier recommandé avec avis de réception.

La cessation de l'activité de l'organisme certificateur entraîne le retrait de l'inscription sur la liste des organismes certificateurs établie par l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

La décision de retrait est prononcée par le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne. Elle est motivée et notifiée à l'organisme certificateur ainsi que, le cas échéant, à son ou ses sous-traitant(s), par tout moyen propre à en établir la date de réception.

La liste des organismes certificateurs est mise à jour en conséquence.

Article 14-2 – Le sous-traitant qui entend cesser son activité de certificateur demande à l’Autorité de régulation des jeux en ligne à être retiré de la liste des organismes certificateurs par courrier recommandé avec avis de réception.

Avant de se prononcer sur ce retrait, l’Autorité de régulation des jeux en ligne apprécie s’il est de nature à affecter la capacité de l’organisme certificateur dont dépend le sous-traitant à mener à bien sa mission de certification.

L’organisme certificateur dont dépend le sous-traitant est invité à présenter ses observations.

La décision de retrait est prononcée par le collège de l’Autorité de régulation des jeux en ligne. Elle est motivée et notifiée à l’intéressé par tout moyen propre à en établir la date de réception. Une copie de la décision est adressée à l’organisme certificateur dont dépend le sous-traitant concerné.

La liste des organismes certificateurs est mise à jour en conséquence.

Article 15 – Pouvoirs de contrôle des services de l’Autorité de régulation des jeux en ligne

Les services de l’Autorité de régulation des jeux en ligne peuvent s’assurer à tout moment, par un audit, que l’organisme certificateur et/ou, le cas échéant, son ou ses sous-traitant(s) continue(nt) de satisfaire aux obligations résultant de l’inscription sur la liste des organismes certificateurs.

Ils s’assurent de la qualité des certifications réalisées.

CHAPITRE 3 – SANCTION DES ORGANISMES INSCRITS SUR LA LISTE DES ORGANISMES CERTIFICATEURS

Article 16 – Procédure et sanctions encourues

L’organisme certificateur qui méconnaît ses obligations au titre du présent règlement s’expose, en fonction de la gravité de ses manquements, à l’une des sanctions suivantes :

- 1° L’avertissement ;
- 2° La suspension de l’inscription pour six mois au plus ;
- 3° Le retrait de la liste des organismes certificateurs.

La décision est prononcée par le collège de l’Autorité de régulation des jeux en ligne. Elle est motivée et notifiée à l’intéressé par tout moyen propre à en établir la date de réception.

Préalablement au prononcé de l’une de ces sanctions, l’organisme certificateur et, le cas échéant, son ou ses sous-traitant(s), est/sont informé(s), par tout moyen propre à en établir la date de réception, des manquements relevés à son/leur encontre et invité(s) à présenter ses/leurs observations écrites dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Article 17 – Règles spécifiques en cas de suspension

La décision de suspension fixe la durée et les modalités de celle-ci. Elle comporte, le cas échéant, l'énoncé de mesures correctives.

La suspension et sa durée sont mentionnées sur la liste des organismes certificateurs.

Si, à l'issue de cette période de suspension, les causes ayant entraîné la suspension de l'inscription sont corrigées, l'organisme certificateur est averti de la fin de sa suspension et la mention de la suspension de l'organisme certificateur est supprimée de la liste des organismes certificateurs.

Dans le cas contraire, l'Autorité de régulation des jeux en ligne notifie à l'organisme certificateur, par tout moyen propre à en établir la date de réception, les faits qui, relevés à son encontre, s'avèrent de nature à justifier son retrait de la liste des organismes certificateurs, et l'invite à présenter ses observations écrites dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Article 18 – Règles spécifiques en cas de retrait

Le retrait de l'inscription peut s'accompagner de l'interdiction de solliciter une nouvelle inscription pendant un délai maximal de trois ans.

La décision de retrait emporte interdiction de mener une nouvelle mission de certification. Elle met immédiatement fin à toute opération de certification en cours.

L'organisme certificateur retiré définitivement de la liste des organismes certificateurs doit remettre à l'Autorité de régulation des jeux en ligne l'ensemble des dossiers relatifs aux évaluations menées.

Il est tenu de notifier son retrait de la liste des organismes certificateurs aux opérateurs de jeux ou de paris en ligne pour lesquels il réalise, au jour de la décision de retrait, une mission de certification. Il justifie du respect de cette obligation auprès de l'Autorité de régulation des jeux en ligne. A défaut, l'Autorité se réserve le droit de prévenir les opérateurs agréés et les autres acteurs concernés par les évaluations en cours.

La liste des organismes certificateurs est mise à jour en conséquence.

SECONDE PARTIE : TRAVAUX DE CERTIFICATION

CHAPITRE 1^{er} : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 19 – Objectifs de la certification

La certification constitue un instrument d'évaluation de la situation de l'opérateur de jeux ou de paris en ligne qui complète la stratégie et les pouvoirs de contrôle de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Elle ne lie pas l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

La certification technique à six mois prévue au II de l'article 23 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 porte sur le respect, par l'opérateur de jeux et paris en ligne, de ses obligations techniques prévues aux articles 31 et 38 de cette loi.

La certification annuelle initiale prévue au premier alinéa du III de l'article 23 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 a pour but, plus particulièrement, de s'assurer que l'opérateur agréé met en œuvre correctement l'ensemble des moyens annoncés dans son dossier de demande d'agrément aux fins de respecter ses obligations légales et réglementaires.

La certification prévue au deuxième alinéa du III de l'article 23 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 a pour but, quant à elle, d'actualiser la certification annuelle initiale.

Article 20 – Principe de la mesure unique

Les opérations d'analyse conduites par l'organisme certificateur ou, le cas échéant, par son sous-traitant, ne sont pas itératives au cours d'une même certification : chaque exigence contrôlée fait l'objet d'une mesure unique.

Des échanges peuvent avoir lieu au moment de la mesure entre l'organisme certificateur ou son sous-traitant et l'opérateur dont il assure la certification. Toutefois, une fois la mesure effectuée, ces échanges ne peuvent en aucun cas conduire l'organisme certificateur ou son sous-traitant à effectuer une nouvelle mesure.

En particulier, les éventuelles modifications apportées par un opérateur en cours de certification sur un point de contrôle déjà mesuré ne peuvent pas modifier la constatation initiale qui doit figurer dans le rapport de certification.

CHAPITRE 2 : DÉROULEMENT DE LA CERTIFICATION

Article 21 – Réalisation des travaux conformément à des référentiels

Les travaux de certification sont réalisés conformément aux référentiels technique et juridique et financier annexés au présent règlement (annexes I et II).

Ces référentiels déterminent les différentes exigences devant faire l'objet d'un contrôle de la part de l'organisme certificateur ou, le cas échéant, de son ou ses sous-traitant(s) lors de la certification prévue

au II et au premier alinéa du III de l'article 23 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 et, le cas échéant, lors de celle prévue au deuxième alinéa du même texte. Ils précisent également la méthodologie à suivre et la nature des contrôles attendus.

Le référentiel technique précise en outre les niveaux de criticité retenus pour chaque exigence.

Article 22 – Périmètre de la certification

Le périmètre de la certification varie en fonction du type de certification mis en œuvre.

Pour les certifications prévues au II et au premier alinéa du III de l'article 23 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, l'organisme certificateur ou, le cas échéant, son ou ses sous-traitant(s) est tenu de contrôler l'ensemble des exigences listées dans les référentiels visés à l'article 21 du présent règlement.

S'agissant de l'actualisation de la certification annuelle initiale prévue au deuxième alinéa de l'article 23 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, le périmètre de la certification est susceptible de varier en fonction, notamment :

- de l'absence de modifications apportées par l'opérateur, depuis la dernière certification, aux exigences prévues par les référentiels visés à l'article 21 du présent règlement. Cette absence de modifications est attestée par une déclaration spécifique de l'opérateur annexée au rapport de certification ;
- des conclusions de la dernière certification.

Les référentiels visés à l'article 21 du présent règlement déterminent les conditions de variation du périmètre de l'actualisation de la certification annuelle.

Lorsque la certification est obtenue avec réserve(s) dans les conditions prévues à l'article 23 du présent règlement, les points de réserve doivent, en toute hypothèse, être mesurés à nouveau lors de l'actualisation de la certification.

Article 23 – Remise des travaux de certification

A l'issue de ses travaux, l'organisme certificateur établit un rapport faisant état des constats réalisés à partir des référentiels visés à l'article 21 du présent règlement. Ce rapport dresse la liste de l'ensemble des non-conformités constatées, quel que soit, au plan technique, leur niveau de criticité.

Ce rapport est rédigé ou traduit en langue française. Il est transmis à l'Autorité de régulation des jeux en ligne ainsi qu'à l'opérateur de jeux ou de paris en ligne concerné. Aucun pré-rapport n'est adressé ni à l'Autorité de régulation des jeux en ligne, ni à l'opérateur concerné.

Le rapport conclut soit à la certification sans réserve, soit à la certification avec réserve(s).

Sur le plan technique, la certification est faite avec réserve(s) lorsque une ou plusieurs exigences techniques présentant un niveau de criticité défini par le référentiel technique n'est/ne sont pas atteintes.

Sur le plan juridique et financier, la certification est faite avec réserve(s) lorsque une ou plusieurs exigences juridiques et financières n'est/ne sont pas atteintes.

Les exigences techniques, juridiques ou financières non atteintes constituent des non-conformités. Sur le plan technique, les non-conformités relatives aux exigences de sécurité sont également dénommées vulnérabilités.

L'organisme certificateur transmet à l'opérateur concerné le document attestant de l'obtention de la certification visé à l'article 23 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 afin que celui-ci procède à la transmission prévue à cet article. Ce document indique si la certification est obtenue avec ou sans réserve(s) et fait état, le cas échéant, de la ou des réserve(s) concernée(s).

Article 24 – Fiches d'anomalies

A l'issue de la remise du rapport de certification, l'opérateur réalise, s'il y a lieu, des fiches d'anomalies qu'il adresse à l'Autorité de régulation des jeux en ligne dans le délai d'un mois suivant la remise de ce rapport. Ces fiches d'anomalies sont adressées, pour information, à l'organisme certificateur.

Les fiches d'anomalies sont distinctes du rapport de certification.

Elles comportent la liste de l'ensemble des non-conformités relevées dans le rapport de certification, quel que soit, au plan technique, leur niveau de criticité.

Pour chaque non-conformité, l'opérateur propose, le cas échéant, des mesures correctives ainsi qu'un échéancier de mise en œuvre.

Ces fiches d'anomalies peuvent également permettre à l'opérateur de porter à la connaissance de l'Autorité de régulation des jeux en ligne toute information ou observation utile concernant le déroulement des opérations de certification et/ou de lui faire état de son éventuel désaccord avec les conclusions de ce rapport ou avec la méthodologie employée (erreur manifeste du certificateur, incomplétude du périmètre, mesure opérée inexacte, incomplète ou non-conforme à l'état de l'art, *etc.*). A cet égard, l'opérateur pourra, le cas échéant, faire procéder à une nouvelle mesure et produire le résultat de cette mesure dans le cadre des fiches d'anomalies.

Article 25 – Suites de la certification

Lorsque l'Autorité de régulation des jeux en ligne constate que des points de contrôle n'ont pas été correctement mesurés par l'organisme certificateur ou que ses appréciations sur la conformité ne semblent pas suffisamment fondées, elle peut demander à l'opérateur concerné toute information utile et, le cas échéant, mettre en œuvre une procédure de sanction à l'encontre de l'organisme certificateur, en application des articles 16 et suivants du présent règlement.

Lorsque l'Autorité de régulation des jeux en ligne estime que des points de contrôle de la certification révèlent des manquements à des obligations légales ou réglementaires prévues par la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 et ses textes d'application, elle est susceptible de demander à l'opérateur concerné toute explication utile, son éventuel plan d'action et, le cas échéant, sa mise en conformité dans un délai déterminé. L'Autorité de régulation des jeux en ligne est en outre susceptible de mettre en œuvre à son encontre une procédure de sanction, dans les conditions prévues aux articles 43 et suivants de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010.

ANNEXES

Annexe I : Référentiel technique

Annexe II : Référentiel juridique et financier

Annexe III : Avis n° 2012-03 rendu le 22 mars 2012 par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes en application de l'article R. 821-6 du code de commerce relatif à la possibilité pour un commissaire aux comptes ou un membre de son réseau d'intervenir en qualité de certificateur au comptes au sens de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010